

La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale

Passer de la participation au partage des pouvoirs

Éditeurs Gérard Buttoud (Université de la Tuscia)
 Jean-Claude Nguinguiri (FAO-SFC)

Co-éditeurs Sigrid Aubert (CIRAD)
 Jean Bakouma (WWF)
 Alain Karsenty (CIRAD)
 Irina Kouplevatskaya Buttoud (FAO-FOE)
 Guillaume Lescuyer (CIFOR-CIRAD)

© 2016 FAO et CIFOR

ISBN 978-602-387-029-5

Buttoud G. et J.C. Nguingui (éds). 2016. La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : passer de la participation au partage des pouvoirs. FAO-CIFOR : Libreville-Bogor.

FAO
Bureau sous-régional pour l'Afrique centrale
BP. 2643 Libreville, Gabon
Email. FAO-GA@fao.org

CIFOR
Jl. CIFOR, Situ Gede, Bogor Barat 16115
Indonésie
www.cifor.org

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Photos de couverture (droite à gauche): Vue sur la rivière Congo entre Kinshasa et Lukolela, République démocratique du Congo (Ollivier Girard/CIFOR); Comité de gestion d'une forêt villageoise, région de Pointe-Noire, République du Congo (Irina Kouplevatskaya); Réunion du Comité de gestion de l'aire de chasse communautaire de Liouesso, République du Congo (Alain Noel Ampolo); La route vers Kisangani, République démocratique du Congo (Ollivier Girard/CIFOR)

5

La gestion participative des forêts au service de l'amélioration des conditions de vie des populations locales

Vers la création d'un espace de développement commun ?

Laurence Boutinot¹, Philippe Karpe², Olivier Iyebi Mandjek³, Vandi Fache⁴ et Guy Patrice Dkamela⁵

Résumé

Ce chapitre rend compte, à partir d'une étude de cas, d'un aspect de la gestion participative des forêts communautaires dans ce qu'elle permet ou non d'améliorer les rapports sociaux et les conditions de vie des populations. On constate que cette gestion relève de procédures et de mises en œuvre complexes et inadaptées aux modes d'action – habitus et traditions – des populations. L'article s'appuie à la fois sur une revue critique de la littérature sur les forêts communautaires en Afrique centrale, et au Cameroun en particulier, ainsi que sur des données empiriques recueillies par observations et entretiens réalisés sur le site de Mindourou auprès des représentants des communautés villageoises, des campements baka, des comités riverains, des comités paysans-forêts, des autorités locales, des membres du conseil municipal et auprès des représentants de l'entreprise forestière, sur les thèmes de l'appropriation privative des terres agricoles, du partage du territoire, de la gestion et de la surveillance des forêts⁶. À travers sa revue de littérature, ce chapitre re-convoque un texte de Karl Marx sur la critique de la loi sur le vol des bois de 1842, qui, au-delà des travaux sur les *commons* de Elinor Ostrom qui ont permis d'envisager des alternatives entre la gestion étatique et la loi du marché en faveur de sociétés civiles dans la gestion des ressources naturelles, interroge d'une autre façon la notion de partage et de biens communs, tout en invitant les États à réinvestir leur statut souverain. Entre l'enclosure que représente la concession forestière, le droit des villageois et celui désormais spécifique des peuples autochtones, ce chapitre interroge la nécessité de repenser, entre connaissance sociologique des pratiques au quotidien et réflexion sur la portée d'un droit utile, un espace de développement commun.

Mots-clés : *forêt communautaire, Cameroun, Marx, concession forestière, peuples autochtones, pauvreté rurale.*

1 Docteur en sociologie, CIRAD Montpellier, France

2 Docteur et HDR en droit, CIRAD Yaoundé, Cameroun

3 Docteur et HDR en géographie, Fondation Paul Ango Ela, Yaoundé, Cameroun

4 Doctorant en droit, Faculté de droit, Université de Strasbourg, France

5 Doctorant en sociologie, Université de Cape Town, Afrique du Sud

6 Plusieurs missions d'enquêtes à Mindourou ont été effectuées par les auteurs entre mai et septembre 2015. À celles-ci s'ajoutent les travaux de 4 étudiants en master entre 2013 et 2015 ainsi que des missions d'appui des membres du projet Cofortips. Cf. <http://cofortips.org>.

5.1 Introduction

Le modèle de gestion participative des forêts a été introduit en Afrique avec les réformes des politiques forestières des années 1990, en particulier au Cameroun à partir de la réforme forestière de 1994 qui a initié la décentralisation par délégation aux communautés locales de la gestion des espaces forestiers qui leur sont désormais dédiés, sous le statut de forêt communautaire. Ces forêts communautaires posent problème à la fois dans le temps, dans leur fonctionnement et dans leur gouvernance.

Le Cameroun reste toutefois le pays du bassin du Congo où cette expérience a été réalisée de la manière la plus systématique et la plus précoce.

Mais la division des espaces et leur spécification, agriculture d'un côté et forêt de l'autre, sont restées calquées sur les modes de gestion des territoires qui rappellent la période coloniale. Elles en gardent l'empreinte à travers les politiques publiques actuelles, et invitent alors à questionner l'usage qui est fait de la gestion participative. Dans le territoire de la commune de Mindourou, chef-lieu de l'arrondissement du Dja, dans la province de l'Est du Cameroun, les espaces forestiers sont partagés avec une compagnie d'exploitation privée. De fait, ce partage est ressenti par les populations comme une forme d'appropriation privative engendrant des pratiques d'exclusion. Aux questions sociales horizontales de la pauvreté et de la solidarité des populations villageoises, vient s'adjoindre la problématique verticale de la spécificité culturelle, ethnique et politique, des peuples « pygmées » (baka), dits autochtones et désormais protégés par le droit international.

5.2 Les politiques de décentralisation : acteurs locaux et enjeux sur le territoire

5.2.1 La dynamique spatiale et démographique de Mindourou : un espace difficilement identifiable et progressivement conflictuel

Mindourou, chef-lieu de l'arrondissement de Dja, fait partie de la région de l'Est Cameroun, caractérisée par son important couvert forestier et son faible peuplement. En raison de sa richesse en essences ligneuses, elle a été choisie pour abriter les concessions allemandes pendant la période coloniale et les exploitations forestières depuis l'indépendance. Ce cadre convenait parfaitement à ce type d'activités grâce au faible peuplement de la région. En effet, jusqu'à ce jour, avec près de 800 000 habitants pour 1 090 200 km², la région compte parmi les plus faibles densités de peuplement du pays (7,1 hab/km² en moyenne) ; l'arrondissement du Dja, qui couvre une superficie de 3 160 km² et comptait un peu plus de 10 400 personnes au recensement de 2005, a une densité de peuplement de 3,3 hab/km², l'une des plus basses du pays. Cependant, Mindourou est un village-rue, un gîte d'étape entre Lomié et Abong-Mbang, créé pendant la colonisation. Son nom, qui dérive de l'allemand *Mittelweg* (mi-chemin), est une illustration de cette fonction, renforcée encore aujourd'hui par la présence de petits commerces qui alimentent une clientèle locale, mais surtout de passage (chauffeurs de grumiers notamment, chauffeurs de cars et passagers). Son économie repose sur l'agriculture paysanne, de rente (cacao) quand les marchés sont porteurs

ou au moins structurés, et surtout l'exploitation du bois, laquelle est réglementée par la loi forestière de 1994.

Les limites de Mindourou restent floues, méconnues et potentiellement conflictuelles. Toutes les unités administratives ne sont pas encore délimitées ; seuls le sont les cantons et les groupements. De plus, localement, les chefs de cantons ne sont guère capables de donner les limites de leurs unités de commandement au-delà des zones humanisées. Les villages, en revanche, sont bien délimités sur la route (pour responsabiliser la population sur le nettoyage de ses abords), mais pas du tout en profondeur. Ils ne se distinguent donc pas des hameaux, des localités, des campements baka, ni des quartiers.

La réforme de 1994 de la législation forestière a ajouté de nouveaux risques de tensions spatiales. Certes, elle a introduit, par le biais des politiques de gestion et de fiscalité décentralisées, la nécessité de responsabiliser les populations dans la conduite des affaires publiques locales, notamment dans les questions forestières. En effet, dans l'esprit de la réforme, la participation des populations vise à la fois la lutte contre la pauvreté et la préservation de la nature. En filigrane, l'introduction d'une telle approche « correspondrait aussi, selon plusieurs responsables des administrations des Eaux et Forêts, à une obligation de s'adapter au discours des organisations internationales et à un moyen de se prémunir contre leurs réactions dans le contexte de l'aide internationale » (Nguingui 1999). Cet auteur ne manque pas de rappeler l'histoire longue du modèle participatif comme une partie intégrante de la culture du développement, citant J.-P. Chauveau (1994). Les deux idées selon lesquelles la gestion participative de la forêt ferait prendre conscience aux « participants » de l'intérêt de préserver cette ressource et constituerait un facteur important de lutte contre la pauvreté sont sous-entendues dans la réforme forestière. En principe, les populations paraissent gagnantes dans la mesure où non seulement une part des redevances forestières est censée leur revenir en propre, mais aussi parce qu'une fraction non négligeable de la rente affectée aux municipalités reste destinée à l'amélioration des conditions matérielles de vie de ces populations. Toutefois, force est de constater que, pour être participative, cette réforme ne réduit pas l'asymétrie des intérêts en jeu. En effet, elle se heurte à des écueils qui en réduisent la portée : l'absence de consensus dans la délimitation des espaces ; l'absence d'institutions coutumières adéquates pour permettre aux populations de gérer cette manne forestière et d'en assurer le contrôle ; enfin, l'impression que donnent les deux autres acteurs principaux (l'État et le secteur privé) de ne pas tenir compte des souhaits de la population.

Par ailleurs, une particularité du site de Mindourou est l'arrivée massive d'immigrants, venant de toutes les régions du Cameroun, mais plus particulièrement des régions avoisinantes du Sud, employés (ou anciennement employés) comme ouvriers à la Société forestière Pallisco. Ils représentent, à l'heure actuelle, près du tiers de la population de Mindourou. Ils sont installés dans des lotissements de construction neuve, pourvus en électricité et en eau courante, dans un quartier jouxtant l'établissement de la compagnie.

5.2.2 Réforme forestière, décentralisation, participation et redevance

La nouvelle organisation issue de la promulgation de la loi forestière de 1994 permet de distinguer trois régimes d'appropriation des terres et des ressources : (i) les Unités forestières d'aménagement (UFA) qui, selon la loi, font partie du domaine permanent de l'État ; (ii) des forêts communales qui appartiennent également au domaine permanent ; (iii) les forêts

communautaires qui, elles, sont du ressort du domaine forestier non permanent ; et enfin (iv) des terres occupées par les communautés villageoises. Ces terres, au regard du droit foncier, font partie du domaine national, et donc les populations y ont des droits de possession, pas de propriété (cf. l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, Art. 17.2⁷).

Au cours des procédures de délimitation des UFA et des unités villageoises, les populations n'ont pas eu le sentiment d'avoir été consultées. Déjà durant la période coloniale, l'administration avait dû réduire les superficies concédées aux villages. Les délimitations actuelles des UFA n'ont pas fait l'objet d'un classement par le ministère des Forêts et de la Faune, à l'exception d'une seule, l'UFA 10 041. Elles ont généralement prééminence sur celles des forêts communautaires et des espaces agricoles, d'abord parce que ces dernières font partie du domaine non permanent de l'État, et ensuite pour des raisons économiques, les UFA étant une source précieuse de redevances pour l'État⁸. Enfin, il peut être dit également que le droit forestier prime sur les lois sociales et sur les droits de l'homme en vertu de la règle selon laquelle une loi spéciale l'emporte sur une loi générale en cas de conflits entre elles. Mais l'absence de consensus sur le découpage des unités spatiales constitue un facteur de conflits potentiels ou, pour le moins, donne aux populations l'occasion de comportements opportunistes qui réduisent, voire compromettent, leur participation à la gestion des forêts.

La redevance forestière versée annuellement par l'entreprise forestière est répartie, jusqu'en 2015, selon les proportions suivantes : 50 % pour l'État, 20 % pour les communes riveraines des forêts, 20 % pour toutes les communes du pays et 10 % pour les populations forestières gérés par des comités riverains⁹. Il existe trois comités riverains dans la commune de Mindourou qui correspondent aux trois cantons. Mais les représentants de ces comités ne sont pas indépendants. Dans un milieu d'interconnaissance, il n'est pas rare, ainsi qu'on peut le constater à Mindourou, que les représentants des divers comités (riverains, CFP, commissions de travail à la commune) cumulent des mandats de par leurs liens de parenté avec les autorités locales ; ils sont rarement renouvelés, souvent nommés ou liés au maire de la commune ou à sa parenté. En définitive, la part de la RFA destinée à la population est gérée par l'autorité communale. De fait, celle-ci reçoit une rente annuelle qui a oscillé en moyenne entre 300 000 et 500 000 euros entre 2003 et 2015¹⁰. L'utilisation de cette somme, qui doit aller à la mise en place des services de base, n'est pas traçable, ni au sein des comités riverains, ni au niveau de la municipalité. Et les infrastructures de l'arrondissement font toujours défaut (eau potable, médicaments et soins de santé, transport, éclairage public...).

7 Art. 17.2 : « les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, occupent paisiblement des dépendances de la première catégorie prévue à l'article 15 [«les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante»], continueront à les occuper ou à les exploiter. Ils pourront, sur leur demande, y obtenir des titres de propriété conformément aux dispositions du décret prévues à l'article 7 ».

8 Entretien avec un responsable de l'entreprise forestière, 23 juillet 2015.

9 En 2015, une loi vient d'être votée qui soustrait désormais aux comités riverains la gestion des 10 % de la redevance forestière, à la suite d'une seconde révision de la péréquation des richesses au niveau national. La répartition est désormais de 50 % pour l'État et 50 % pour toutes les communes du Cameroun, forestières ou non. Les 10 % sur la redevance forestière annuelle (RFA) ont été attribués aux comités riverains des espaces forestiers de 2009 à 2015. À Mindourou, commune forestière riche, les villageois voient ce changement de politique comme une « guerre déclarée » (entretien avec un président de CPF le 20 juillet 2015).

10 Cf. le tableau des versements de la RFA réalisés par la Pallisco et ses partenaires ; version définitive 2015. www.pallisco-cfm.com

L'utilisation de la rente forestière pose ainsi problème. Le fait que la redevance ne soit pas affectée à l'amélioration des conditions de vie des populations comme elle a été pensée, remet la société Pallisco au centre du dispositif, entre l'État et les élus locaux, dans la prise en charge de l'amélioration des conditions de vie des populations.

5.3 La gestion participative : une panacée pour l'amélioration des conditions de vie des populations ?

Au-delà de la redevance forestière, il apparaît que la gestion participative des forêts communautaires ne produit pas davantage de richesse et génère un ensemble de contraintes et de conflits au sein des communautés villageoises et dans leur rapport aux autres acteurs.

5.3.1 Les contraintes des expériences participatives de la foresterie communautaire

Légalement, les forêts communautaires appartiennent au domaine non permanent de l'État. Elles ne bénéficient donc pas d'un transfert foncier de la part de l'État. Elles font l'objet d'une convention de gestion entre l'État, représenté par le service forestier, et les communautés locales, pour une durée de 15 ans. La superficie d'une forêt communautaire est limitée à 5 000 ha.

De nombreuses forêts communautaires ont tenté de se constituer au Cameroun depuis 20 ans. En principe, sur le plan technique, près d'un million d'hectares de forêts communautaires seraient équipés d'un plan simple de gestion, l'un des documents nécessaires à toute possibilité d'exploitation. Mais alors qu'en 2011, les forêts communautaires représentaient 21 % du domaine forestier non permanent de l'État (Cuny 2011), peu d'entre elles étaient fonctionnelles du fait de la complexité, de la longueur et de la cherté des procédures de constitution et de reconnaissance officielle des documents nécessaires. Les services techniques forestiers ne sont en effet guère présents pour accompagner ce processus, de sorte que les procédures abouties n'auraient pas pu voir le jour sans l'aide de certaines ONG, qui tendent à en renchérir le coût.

Les raisons des dysfonctionnements tiennent à plusieurs facteurs, comme les coûts de l'inventaire forestier et du plan simple de gestion à renouveler tous les 5 ans, ou encore de la formalisation d'un certificat annuel d'exploitation (CAE). À cela s'ajoute le partenariat fragile et souvent inégal avec les sociétés locales d'exploitation du bois « et autres opérateurs économiques mettant souvent les communautés en difficulté lors des phases cruciales de l'exploitation et de la vente du bois », « une exploitation illégale ... dans et hors forêts communautaires », « une insuffisante définition et conceptualisation de la notion de « communauté » avec, pour conséquences, de nombreux conflits » (Cuny 2011).

Les deux ensembles constitués en forêts communautaires à Mindourou ont pu, selon les plans simples de gestion et les CAE qui y ont été réalisés, faire l'objet de défrichage pour les zones d'exploitations agricoles ou agroforestières. Toutefois, ces espaces, déjà dégradés comme toutes les forêts attribuées à l'usage communautaire (Vermeulen 1997), le sont plus fortement désormais à la suite d'une exploitation peu rigoureuse, voire dévastatrice, de la part d'entrepreneurs locaux peu scrupuleux. La vente des essences de valeur, telles le moabi, s'est réalisée à des prix inférieurs à ceux du marché et les recettes n'ont pas toujours été

perçues par les comités de gestion de ces forêts communautaires, ou bien ont fait l'objet de détournement, de conflit, voire d'attaque en sorcellerie.

Ainsi, l'apport économique de ces forêts communautaires s'avère faible, voire parfois inexistant. Les 2 forêts communautaires de Mindourou ne parviennent pas aujourd'hui à renouveler leur plan de gestion en raison de la cherté de la procédure, du départ des ONG et des projets de soutien, de l'incapacité à produire des bilans comptables et aussi du découragement des populations. Elles ne sont, de fait, plus fonctionnelles.

Les nombreuses analyses conduites sur les *commons*¹¹ ont montré les limites de l'idéal d'empowerment des populations, ou simplement les faibles résultats en matière de responsabilisation et d'autonomie des villageois participants (Dresser et al. 2010). Les critiques concernant le maintien de la biodiversité et la durabilité écologique de la gestion participative des forêts ne sont pas moins nombreuses¹². On peut observer qu'elles renvoient bien souvent au fait que ces expériences de gestion communautaire n'ont pas significativement amélioré les conditions matérielles d'existence des populations riveraines des forêts.

5.3.2 La loi sur le vol des bois de Karl Marx et la notion de droits d'usage

En fait, ce n'est pas tant la forêt communautaire en tant que telle, que sa mise en œuvre au sein d'un territoire, caractérisé ici par d'importantes concessions privées alentours, qui doit être discutée. En effet, la situation de Mindourou n'est pas sans rappeler le cantonnement des droits d'usage opéré en France au XIX^e siècle, « procédure par laquelle une portion de bois est concédée à titre privatif à des usagers pour compenser la perte des droits d'usages dont ils bénéficiaient auparavant dans le bois entier » (Larrère et Nougarede 1990, cités par Karsenty 1996). Ces procédures de formalisation des différents droits sur des espaces forestiers (forêt communautaire, forêt communale, concessions privées) renvoient à l'article sur les « Débats sur la loi relative au vol des bois » de Karl Marx en 1842 dans la *Gazette Rhénane*. La loi sur le vol des bois en Rhénanie stigmatisait les usagers traditionnels de produits forestiers, comme une catégorie de délinquants face à l'appropriation privative des espaces forestiers par une classe des seigneurs. Le propos paraît rude une fois replacé dans le contexte contemporain. Cependant, dans les forêts tropicales africaines, les politiques de gestion, de délimitation et de formalisation des espaces participent de l'institutionnalisation de nouvelles catégories d'acteurs qui, en changeant de dénomination, changent en même temps de droits. Ce texte de Marx rappelle que l'appropriation privative conduit directement à l'exclusion des villageois et à leur relégation dans un statut d'autant plus précaire qu'il devient hors-la-loi. Ce qui n'est qu'un « désordre social » devient un « vol », et transforme donc un simple citoyen en voleur. Le texte associe dans la même catégorie de vol, le ramassage du bois mort et des brindilles tombées de l'arbre et « le dérobement de bois vert sur pied ». Et d'en déduire : « En appliquant la catégorie « vol » où elle ne doit pas s'appliquer, vous l'avez également exonérée là où elle doit être appliquée ».

11 Une revue de la foresterie communautaire en Afrique centrale et dans le monde, où sont analysés les travaux sur les *commons*, est fournie par : Lescuyer G., Boutinot L., Cerruti P. et R. Tsanga 2015 : Study of the community forestry regime in the DRC. Rapport du CIRAD et du CIFOR pour la Banque mondiale. Academia Edu.

12 Bien qu'il faille faire le tri de façon rigoureuse entre les manifestes des mouvements écologistes et les résultats d'études scientifiques.

Rapprochée de ces considérations, la marge de manœuvre dont disposent les villageois riverains des forêts, y compris les populations baka, chasseurs-cueilleurs, dans leur droit d'usage des produits de la forêt, ressort à Mindourou à la fois étroite et incertaine. D'une part, parce que certains membres baka ont été engagés comme surveillants des forêts et qu'ils ne peuvent pas ne pas (re)connaître leurs parents dans les saisies des campements forestiers (notamment dans la zone des UFA de la Pallisco) et quand il s'agit de bantous, certains de ces baka, ou parents, peuvent être aussi des guides qu'il n'est pas plus aisé de dénoncer. D'autre part, parce que la mobilité des populations baka reste nécessaire à leur survie au-delà des limites de la Pallisco, dans la mesure où la sédentarisation au bord des routes finit toujours par ruiner leurs modes de vie, d'alimentation et de croyances. De fait, la distinction subtile entre la dénonciation d'un contrebandier armé ou celle d'un parent baka chasseur cueilleur ne fait pas partie des normes de la Pallisco, alors qu'elle a du sens dans les représentations mentales des baka.

Par ailleurs, les peines et amendes sont fixées en fonction de la valeur des animaux chassés, elle-même évaluée selon le degré de rareté et la menace d'extinction qui pèse sur certaines espèces. En lien avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Pallisco a établi trois classes d'animaux A, B et C. Seuls ceux de la catégorie C, les petits gibiers ordinaires (lièvre, pangolin, porc-épic) sont autorisés pour la chasse traditionnelle et pour la consommation, mais seulement en petites quantités puisqu'à partir de deux pièces, le chasseur fait déjà l'objet de procès-verbal¹³. Différents niveaux de circonstances aggravantes augmentent d'autant l'amende, selon par exemple qu'on est un délinquant primaire contrôlé pour la première fois avec un nombre important de pièces de gibier, ou encore selon le caractère récidiviste du chasseur. Une autre forme de circonstance aggravante dépend du type d'arme utilisé, de la même manière que dans *la loi sur le vol des bois* lorsqu'on utilise une scie à la place d'une hache, l'infraction est qualifiée plus sévèrement (Marx 1842). À Mindourou, hormis les armes traditionnelles des baka, aucun chasseur ne peut se servir d'une arme conventionnelle (fusil) sans posséder un permis de port d'arme. Or, le port d'arme est également associé à la détention d'un permis de chasse, lequel autorise le prélèvement d'un quota déterminé durant la période de chasse (de novembre à mai). De juin à novembre, seuls les droits d'usage sont tolérés, pour la chasse des animaux de la classe C, et sans arme conventionnelle.

En vérité, la saison de la chasse avec des armes conventionnelles dont le prix avoisine 300 000 francs CFA et des permis de chasse entre 70 000 et 100 000 FCFA selon les catégories d'espèces, s'adresse plus spécifiquement aux touristes dans les « zones de chasse »¹⁴. En plus des rentrées fiscales que sont censés procurer à l'État ces permis et règlements, l'objectif était de réduire le nombre de chasseurs en pensant que les populations allaient se résigner.

5.3.3 Entre pauvreté et assistance

L'amélioration des conditions de vie des populations était un des objectifs du Millénaire pour le développement (réduction de la pauvreté, de la faim et de la maladie), objectif reconduit pour les 15 prochaines années à travers les Objectifs de développement durable des Nations Unies. La pauvreté, dont la définition a longtemps été fixée par les économistes, est

13 Selon un document de la Pallisco sur les directives à appliquer dans le cadre de la Lutte Anti-Braconnage.

14 Les zones de forêts qui sont à la périphérie des aires protégées ou des UFA bien souvent dans les zones de tampons très vaguement délimitées et qui chevauchent les forêts communautaires.

désormais abordée de manière plus qualitative, comme un phénomène plus complexe que le seul calcul d'un seuil par nature arbitraire (Paugam et Schultheis 1998) qui peut même être déplacé au gré des politiques publiques ou des programmes d'aide (Lautier 2002).

Pour le sociologue Georges Simmel que Paugam et Schultheis ont préfacé, « le fait que quelqu'un soit pauvre ne veut pas dire qu'il appartienne à la catégorie des pauvres... Ce n'est qu'à partir du moment où ils sont assistés – ou peut-être dès que leur situation globale aurait dû exiger assistance, bien qu'elle n'ait pas encore été donnée – qu'ils deviennent membres d'un groupe caractérisé par la pauvreté ».

Ainsi, parler de lutte contre la pauvreté dans le cas de Mindourou, s'inscrit dans le fait de replacer des catégories d'acteurs au milieu d'une société globale et, pour parler comme Simmel, de replacer la notion de relation d'assistance des pauvres à la société dans laquelle ils vivent. Cela veut dire aussi que les populations rurales de Mindourou ne sont pas pauvres dans l'absolu, c'est-à-dire dans leur relation à la société camerounaise toute entière (où on peut considérer que tous les paysans vivent dans une certaine pauvreté), mais sont d'abord définies dans leur statut et leurs activités économiques (agriculture de subsistance, petit élevage, artisanat, petit commerce). En revanche, dès lors que l'on pose un regard plus relativiste sur la pauvreté et que l'on tente de parler de pauvreté à Mindourou, il apparaît que ceux qui étaient, du point de vue de la société camerounaise nationale dans sa totalité, des catégories professionnelles pauvres (agriculteurs, artisans ou éleveurs dans les régions plus septentrionales), deviennent une catégorie spécifique quand on se place du point de vue de la municipalité de Mindourou. En effet, il existe une distinction entre les villageois agriculteurs, chasseurs, cueilleurs, d'un côté, et les immigrants, ouvriers et employés de la Pallisco, de l'autre. Et c'est cette distinction qui autorise d'emblée à ranger les villageois de Mindourou dans la catégorie de pauvres, pour au moins deux raisons : d'une part, du fait du différentiel de niveau de vie, de salaire et de condition d'existence (maison, accès à l'eau et à l'électricité) dont disposent les ouvriers ; de l'autre, à cause de la nécessité dans laquelle se trouvent les villageois d'accéder et de jouir de leurs droits d'usage dans leurs forêts, et les limites que leur impose la Pallisco.

Il apparaît que la différence de niveau de vie entre la population de Pallisco (ouvriers et cadres) constitue un véritable problème. L'arrondissement de Mindourou se signale par une certaine richesse qui côtoie une extrême pauvreté (78 % des personnes de cette unité administrative sont pauvres au recensement de 2005)¹⁵. La richesse produite par la Pallisco ne profite pas aux populations de l'unité administrative. L'accès aux soins de santé est l'un des points de discordance. La société forestière dispose d'un laboratoire médical et loue les services du médecin d'Abong-Mbang qui vient consulter une fois par mois dans son centre de santé. Les populations de l'arrondissement en sont exclues, car il ne peut y avoir deux médecins départementaux mis à la disposition d'un arrondissement et le dispensaire de Mindourou ne peut ainsi en bénéficier. Malgré les efforts auxquels la société consent, la différence de traitement et de niveau de vie est visible entre les ouvriers et les populations. L'entreprise constitue donc un îlot de prospérité qui se protège de la convoitise des populations.

15 Alors que Mindourou fait partie des 3 premières communautés les plus riches du pays en redevances reversées à l'État.

5.4 Pauvreté et espace de développement commun

La lutte contre la pauvreté reste encore peu traitée en termes de réduction des inégalités, même si les nouveaux Objectifs pour le développement durable présentent l'intérêt de faire apparaître ce problème, contrairement aux objectifs de la dernière décennie. Les inégalités sont directement liées à l'accès différencié au foncier et aux ressources naturelles, et à la convoitise sur les ressources naturelles (forêts, mines, eau). L'appropriation privative et l'accapement de terres parfois à grande échelle sont autant de menaces qui accroissent les inégalités, précarisent et marginalisent les populations les plus vulnérables. La gestion des ressources forestières s'effectue toujours sur des territoires précis (forêts communautaires, communales, UFA). La participation des populations à la gestion de ces espaces rencontre dès lors des difficultés quand la ressource forestière représente, pour les populations riveraines, et plus encore pour les peuples de chasseurs cueilleurs, comme les Baka, au-delà des ressources alimentaires, tout un système de production, de représentations et de relations, dans lequel la mobilité reste essentielle.

5.4.1 La surveillance des forêts : confusion entre privé et public

À travers ce qu'on appelle les Comités Paysans-Forêts (CPF), la « participation » des populations et des baka se limite, en réalité, à la surveillance. Exercice ardu s'il en est, cette surveillance des forêts donne à voir également la confusion entre ce qui relève du domaine public tel que les espaces des forêts communautaires et ce qui ressort du domaine privé.

Les CPF sont apparus en 1999 dans la décision n° 1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent. Dans l'annexe sur le comité paysan-forêt (point 1.5 Surveillance et contrôle), il est dit que les membres de CPF « sont appelés à travailler en très étroite collaboration avec le chef de Poste Forestier en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de l'exploitation illégale des ressources. Ils sont constamment présents dans la zone et connaissent bien les autochtones, de manière à pouvoir identifier rapidement tout exploitant illégal ou tout mauvais traitement infligé à la forêt. Leur tâche sera d'informer immédiatement le chef de Poste Forestier de toute anomalie constatée ». ¹⁶ Les CPF sont donc officiellement chargés d'organiser des patrouilles de surveillance le long des limites du massif forestier (dans la mesure du possible), et de rapporter au chef de Poste Forestier les coupes de bois illégales, les actions de braconnage ou de chasse abusive, l'exploitation illégale de ressources minières, de gravier ou de sable, l'empiètement agricole à l'intérieur du massif ; ils doivent accompagner le chef de Poste Forestier à sa demande lors des missions de répression. Mais à partir de quelles limites peut-on considérer que la viande chassée et rapportée au village est issue du braconnage ? Si l'on se réfère au décret n° 095-466-pm du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, l'article 3.5 définit le braconnage

16 Il est en outre précisé : « Il faut souligner cependant que le rôle de policier et/ou de gendarme relève des chefs de Poste Forestier assermentés. C'est donc à eux seuls que reviennent les missions de répression des activités prosrites par la loi. Toutefois, les membres des CPF peuvent, si on le leur demande, accompagner les chefs de Poste Forestier lors de missions de contrôles ou de saisies. Cette collaboration permet d'éviter les rumeurs selon lesquelles, il existe une complicité entre les exploitants clandestins et les chefs de Poste Forestier ».

comme « tout acte de chasse sans permis, en période de fermeture, en des endroits réservés ou avec des engins et des armes prohibés ».¹⁷

La tâche en partie dévolue aux populations est ingrate et impossible à remplir sans risquer de dissoudre le tissu social. La dénonciation, dans un milieu d'interconnaissance, conduit directement à la détérioration des relations familiales, villageoises et intervillageoises, sans qu'existe aucune structure de compensation.

Au-delà de la collecte du bois mort qui n'est pas un délit au Cameroun, excepté dans les limites des UFA, c'est la viande de brousse qui fait, pour l'essentiel, l'objet de sanctions. Mais les catégories d'animaux ne donnent pas lieu aux mêmes interprétations, selon que l'on est chasseur, villageois, CPF villageois, garde forestier de l'État ou agent de la Pallisco. Il y a également toujours moyen de négocier selon le lieu et les acteurs, quand il s'agit de droits d'usage quotidiens. Les arguments sont toujours les mêmes : on argue du nombre de bouches à nourrir quand on a une grande famille, d'une cérémonie quand il y a des officiels que l'on honore avec de la viande de chimpanzé et qu'il ne serait pas convenable de décevoir, ou encore des trophées et animaux symboliques (serpent, tortue) que l'on offre en hommage au père de la famille, etc. Il existe toutefois des situations de braconnage de grande ampleur et qui ont donné lieu à des saisies d'armes, parfois lourdes comme des *kalachnikov* ; c'est ainsi que 8 armes et 117 munitions ont été saisies entre 2014 et 2015 rien qu'à Mindourou, 400 dans tout le département selon les dires d'un chef de Poste Forestier (entretien du 23 juillet 2015), et qu'un garde forestier a failli perdre la vie, pris pour cible par un braconnier en décembre 2014.

Cependant, l'exemple de Mindourou nous montre surtout que les membres des CPF ne savent pas s'ils surveillent pour le compte de leur propre forêt communautaire ou pour le compte des UFA de la Pallisco. Dans la décision n° 1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999, art. 1.5, il est précisé que « les membres des CPF sont des représentants des populations. Ils travaillent avant tout pour l'intérêt général. Leur préoccupation première est l'amélioration de la qualité de vie des communautés. Il veillent à la défense des intérêts des paysans pour la préservation de l'environnement ».

Mais un document intitulé « *Règles de conduite à observer lors des opérations de lutte contre le braconnage dans les UFA gérées par la Pallisco* » présente 13 situations, pour lesquelles sont précisées les conduites à tenir, celles à éviter, ainsi que les cas particuliers à observer pour les Baka.

En vérité, hormis le droit de laisser partir le chasseur avec un seul gibier de catégorie C, et deux dans le cas d'un Baka, les pratiques des CPF consistent à saisir les armes, détruire les campements (hormis pour les Baka pour lequel le campement doit faire l'objet d'un repérage géographique, mais n'est pas détruit ; il ne le sera que si, lors d'une seconde visite, on y trouve une arme à feu), saisir les gibiers, et entendre le contrevenant sur un procès-verbal.

17 Pour le détail de ces armes et engins prohibés, on peut se référer à la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche - Article 80. - Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdits : la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ; la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ; la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ; la chasse à l'aide d'engin non traditionnel ; la chasse au feu ; l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ; la chasse au fusil fixe et au fusil de traite ; la chasse au filet moderne.

Les villageois des CPF sont souvent accompagnés de gardes issus de la Pallisco et/ou un garde du service forestier, aux barrières de la zone gérée par la compagnie.

Dans la décision n° 1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999, art. 1.5, il est précisé que les CPF « se réunissent au moins quatre fois par année ou aussi souvent que nécessaire sur convocation de leur président ». Tous les CPF de Mindourou ont suivi des formations organisées par une ONG, employée par la Pallisco. À l'instar des grands projets de gestion des ressources forestières¹⁸, où des financements externes à l'État pallient aux carences des services publics, la Pallisco finance l'organisation et le calendrier des réunions des CPF. Elle verse ainsi 70 000 francs CFA par an à tous les CPF, qui sont censés se réunir 2 fois par an en interne, et 2 fois par an avec la Pallisco. Ces 4 réunions annuelles sont mentionnées dans l'arrêté de décision ministériel de 1999 afin d'améliorer la communication entre les CPF et l'administration. Mais à Mindourou c'est l'entreprise forestière elle-même qui organise, finance et relève les comptes rendus des réunions internes pour l'ensemble des CPF liés aux UFA de la région. Dans le cadre de ses œuvres sociales et de façon récente, la société forestière finance également des projets de réalisation d'infrastructures proposés par les CPF. À tour de rôle, tous les 2 ans, une aide est attribuée à l'un des 5 comités, pour la réfection du toit d'une école, ou la construction d'une salle de classe.

Par ailleurs, la CFIM, partenaire de la Pallisco, a la charge de certaines activités de sous-traitance telles que l'entretien, les constructions, l'évacuation des grumes et également la surveillance avec sa propre équipe de gardiens dénommée les « Panthères ». Ces gardiens surveillent les établissements, et participent aussi à la lutte contre le braconnage en se positionnant le long des 4 barrières d'entrée des UFA (document FSC 2009¹⁹, et entretien avec un membre de CPF 3-25 juillet 2015). On peut comprendre alors les confusions ressenties par les usagers face à un garde dont la sévérité envers un contrevenant vient de ce qu'il est directement employé par la société forestière, avec les situations où il s'agit d'un villageois, bénévolement employé comme Paysan-Forêt qui ne sait plus très bien quel espace et pour le compte de qui il doit surveiller. La question du comportement de ce Paysan-Forêt envers le contrevenant est complexe, pour lui-même, comme devant la loi. Dans un milieu d'interconnaissance, la dénonciation d'un parent ou d'un proche pose problème, et les craintes d'une revanche, d'une mauvaise action ou d'une attaque en sorcellerie sont réelles. Les formations organisées par la Pallisco apprennent aux paysans-forêts à dénoncer « en toute discrétion », même des proches. Mais les formations en question sont difficilement comprises, du dire même des membres des comités, du fait de la densité d'informations à saisir en peu de temps (une journée), mais aussi de leur dimension éthique et sociale qui contredit leurs pratiques de sociabilité, d'entraide, d'échanges, mais aussi de méfiances, qui relèvent des modes d'interconnaissance locaux.

On comprend dès lors que la « participation » des riverains soit vécue par ceux-ci avec difficulté comme une confusion entre chose publique et chose privée. Mais cette confusion est bien favorisée par le contexte institutionnel et juridique. De la même manière que *la loi sur le vol des bois* donne à un garde payé par le propriétaire des forêts l'autorité d'évaluer un dommage et de contraindre un justiciable à une amende, le contrat de concession passé entre l'État et la

18 Cf. au Sénégal Blundo 2013 et Boutinot 2013.

19 PR090808A FSC GF rapport public Pallisco v2.1 [03 09 09].

société forestière conduit à une sorte de privatisation du domaine public qui traduit lui-même une confusion des droits. Comme dans Marx, la « loi se révèle incapable de 's'élever' du point de vue de l'État » en privilégiant les « moyens de la propriété privée contraires à la raison et au droit ». Il y a là comme une « juridiction seigneuriale » (Bensaid, 2007) au détriment de l'État.

5.4.2 La loi, pour un espace de développement « commun » ?

À bien des égards, Mindourou est une illustration, à échelle réduite, mais probablement à même intensité, de la situation connue sur l'ensemble du Cameroun. S'y retrouvent de fortes tensions sociales qui ne sont que l'expression inévitable du besoin vital de chacun de trouver quotidiennement de quoi vivre ou survivre. Il suffit pour s'en convaincre d'observer les nombreuses allées-venues des jeunes filles montant et descendant des camions, ou de rester à la terrasse des petits restaurants le soir, pour constater la demande de chacun pour améliorer ses conditions d'existence. Ces tensions sociales se traduisent parfois par des revendications infondées, qu'elles portent sur les ressources naturelles (affirmation de vols de droits fonciers et revendications d'espaces forestiers libres bien qu'inexistants) ou qu'elles aient un caractère politique (campagne d'accusation de corruption contre le maire), ou bien encore qu'elles se manifestent par des tentatives de chantage par des spécialistes de la manipulation (par exemple, piège tendu à un photographe invité à constater la présence d'une femme baka atteinte de la lèpre dans une UFA de la Pallisco, laquelle a des obligations sociales vis-à-vis des Baka à cause du FSC). Dans ce contexte tendu, les règles de droit elles-mêmes sont revendiquées à l'appui de multiples protestations et font l'objet de nombreuses manipulations. De fait, elles ne cessent d'être un outil de domination et servent finalement peu l'émancipation. Il se crée même parfois un véritable cercle vicieux car, pour se protéger, les victimes doivent également s'affranchir du respect de la loi (ainsi, même la Pallisco, pour se défendre, peut proférer la menace de recourir à ses propres réseaux d'influence). Les outils techniques comme le FSC ne suppléent pas totalement au vide juridique, et n'ont pas l'effet escompté : d'une part, la portée du FSC est restreinte au seul territoire certifié ; d'autre part, de l'analyse des entretiens réalisés avec des représentants Baka et de la Pallisco, il ressort qu'il s'agit au mieux d'apporter quelques réponses concrètes ponctuelles aux besoins immédiats de ces populations, et au pire de se restreindre à de grands principes relatifs aux communautés autochtones. Dans un cas comme dans l'autre, il n'existe pas de réflexion sur la construction et la mise en oeuvre d'un statut contextualisé de ces populations, ce qui n'est d'ailleurs pas l'objectif du FSC.

Pour remédier à cette situation locale, les réformes foncières et forestières envisagées par le gouvernement camerounais ne sont pas utiles²⁰. En revanche, et à l'observation, Mindourou présente un autre visage plus dynamique, plus constructif. Il y existerait, en effet, déjà des espaces « communs » (Dardot et Laval 2014), ou ceux-ci seraient en cours de constitution. Des espaces socialement fonctionnels, pacifiés, stables et justement finalisés sont observables. Il est encore difficile de les décrire précisément du fait qu'ils se construisent, selon nos hypothèses, à travers les pratiques quotidiennes de production agricole d'une part, mais aussi et surtout, pour ce qui concerne l'espace forestier, de chasse et de collecte des produits

20 Iyebi Mandjek O., Karpe P. et Akoa S. 2015 Rapport final de l'Observatoire de l'Acquisition des Terres à Grande Echelle. FPAE, OATGE, CIRAD, Coopération française, Yaoundé, 2015; Karpe P. et Aubert S. 2015. Formaliser les droits d'accès aux forêts communautaires au Cameroun et à Madagascar. In Formalisation des droits et obligations. Contributions aux journées d'études. Campus du jardin tropical, Nogent-sur-Marne, 16-17 décembre 2013.

forestiers non ligneux. Pratiques ordinaires ou *habitus*, en tant que manière de faire habituelle, et, partant, empiriquement saisissables à travers un travail ethnographique, qui ont une certaine permanence et qui font fi des limites des UFA, des surveillances et des quotas de gibier autorisés. Sans être ignorantes de la raréfaction des ressources floristiques et fauniques, ces pratiques constitutives d'un espace « commun » relèvent parfois même de comportements délibérément indisciplinés et partagés, destinés à signifier la désapprobation des villageois face à l'exclusion spatiale qu'imposent les limites des concessions forestières. On peut cependant d'ores et déjà affirmer que ces « communs » se substitueraient au droit classique (forme et fond) comme mode de régulation ou d'action politique.

5.5 Conclusion

Définir les contours d'un espace « commun » de développement invite à re-questionner les statuts des territoires forestiers, notamment les concessions et l'exclusivité des usages ; redéfinir les rapports entre les compagnies sous concessions, l'État et les représentants des communautés rurales et des populations villageoises à travers les notions de droits d'usage, de droit de vivre, de droits de l'Homme.

Redéfinir des espaces communs, des biens communs tels les forêts, et produire de l'État à travers l'harmonisation des politiques forestières, foncières et des droits de l'homme, et d'en inverser les hiérarchies, ainsi que de réduire l'extraversion des politiques publiques.

Les exemples des forêts communautaires au Cameroun prises dans les procédures complexes, longues et coûteuses, produisent des formes d'exclusion potentielle dès lors que les mesures, indicateurs, et critères sont autant de verrous et de droits d'entrée hors de portée pour les résidents ayants droit des espaces forestiers sous régime communautaire. La spécification des espaces de production et d'usages entraîne la reconfiguration des droits d'accès et de remise en question de la propriété privée qui présente des menaces de conflits par l'exclusion des populations les plus précaires.

Au niveau international, le droit est reconnu aux populations locales de s'autodéterminer, de lutter pour maintenir leur mode de vie, leur langue, leurs coutumes et croyances, mais aussi leur mobilité, et de revendiquer leurs droits sur les espaces forestiers dont elles tirent leur subsistance. À l'instar de Hegel qui parle du « droit de détresse » et de Marx du « droit de l'usage », mais aussi plus récemment de ceux qui appellent à un « droit à l'alimentation » (Cotula et Djiré 2013), il s'agit là de parler d'un « droit d'exister », non pas comme une « concession gracieuse » mais comme un « droit opposable au droit de propriété » (Bensaid 2008).

Bibliographie

- Bahuchet S. 1997 Un style de vie en voie de mutation : considérations sur les peuples des forêts denses humides. *Civilisations* (44):16-31.
- Barumeet Jackson D. 1999 *Heading Towards Extinction? The Expulsion of the Twa from the Kahuzi-Biega National Park, Democratic Republic of Congo*. World Rainforest Movement et Forest Peoples Programme, Copenhague.

- Bensaïd D. 2008 *Les dépossédés ; Karl Marx, les voleurs de bois et le droit des pauvres*. Lux Editeur, Montréal, Canada.
- Blundo G. 2013 Ethnographie d'une réforme : les Eaux-et-Forêts sénégalais entre participation et militarisation. In Boutinot L. (Coord.). *Acteurs et réformes de la gestion des ressources forestières en Afrique de l'Ouest ; introduction*. Anthropologie et Développement, (37-38-39):185-222.
- Boutinot L. 2013 L'enjeu des aménagements forestiers au Sénégal. In Boutinot L. (Coord.). *Acteurs et réformes de la gestion des ressources forestières en Afrique de l'Ouest ; introduction*. Anthropologie et Développement (37-38-39):157-184.
- Coquery-Vidrovitch C. 1998 The Upper-Sangha in the Time of the Concession Companies. In Eves H. et S. Rupp (éds). *Resource Use in the Tri-national Sangha River Region of Equatorial Africa: Histories, Knowledge Forms, and Institutions*. Yale University Press, New Haven, États-Unis.
- Cotula L. et Mayers J. 2009 *Tenure in REDD: start-point or afterthought*. IIED, Londres.
- Cuny P. 2011 *État des lieux de la foresterie communautaire et communale au Cameroun*. Tropenbos International, Yaoundé.
- Dardot P. et Laval C. 2014 *Commun : essai sur la révolution au XXI^e siècle*. La Découverte, Paris.
- Diaw M.C. et Njomkap J.C. 1998 *La terre et le droit : une anthropologie institutionnelle de la tenure coutumière, de la jurisprudence et du droit foncier chez les peuples bantou et pygmée du Cameroun méridional forestier* ; rapport d'étude. INADES, Yaoundé.
- Dressler W. et al. 2010 From hope to crisis and back again? A critical history of the global CBNRM narrative, *Environmental Conservation* 37(1):5-15 doi:10.1017/S0376892910000044
- Fauvelle E. 2014 *Analyse comparée des moteurs de changements et des enjeux d'adaptation d'un socio-écosystème de forêt tropicale ; initiation d'un processus de modélisation d'accompagnement dans la région Est du Cameroun*. Diplôme de master d'ingénieur agronome, IRC Supagro, Montpellier, France.
- Joiris D.V. et Bigombe Lobo P. (éds) 2010 *Gestion participative des forêts d'Afrique centrale*. Quae, Versailles, France.
- Julve Larrubia, C. et al. 2013 Forêts communautaires camerounaises et plan d'action 'Forest Law Enforcement, Governance and Trade' (FLEGT) : quel prix pour la légalité ? *Bois et Forêts des Tropiques*, 317(3):71-80.
- Kalimba Z. 2005 *La situation sociale des Batwa du Rwanda*. Communication écrite présentée à l'atelier sous-régional sur « Les Pygmées et le développement en Afrique Centrale », 02-04 février 2005, Yaoundé.
- Karsenty A. 1997 Jeux à sommes nulles sur les massifs forestiers ? *Bois et Forêts des Tropiques*, (247):73-74.
- Larrère R. et Nougarede O. 1990 La forêt dans l'histoire des systèmes agraires : de la dissociation à la réinsertion ? *Cahiers d'Économie et de Sociologie Rurales* (15-16).
- Lautier B. 2002 Pourquoi faut-il aider les pauvres ? Une étude critique du discours de la Banque mondiale sur la pauvreté. *Tiers-Monde* 43(169)137-165. doi : 10.3406/tiers.2002.1571 http://www.persee.fr/doc/tiers_1293-8882_2002_num_43_169_1571

- Leclerc C. 2012 *L'adoption de l'agriculture chez les Pygmées Baka du Cameroun : dynamique sociale et continuité structurale*. Éditions de la Maison des sciences de l'homme/Quae, Paris/Versailles, France.
- Lewis J. 2000 *The Batwa Pygmies of the Great Lake Region*. Minority Right Group International, Londres.
- Lewis J. et Nelson J. 2006 Logging in the Congo Basin: What Hope for Indigenous People; Resources and their Environment? *Indigenous Affairs* 4(06):8-15.
- Marx K. [1842] 1982 Les débats sur la loi relative aux vols de bois. In Marx K. *Oeuvres III Philosophie*. Gallimard-La Pléiade, Paris.
- Ndikumagenge C. 2009 *Analyse comparée du statut des droits des populations autochtones d'Afrique Centrale (cas du Trinational de la Sangha et des Grands Lacs)*. LLS/IUCN.
- Nguinguiri J.C. 1999 *Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale : revue des initiatives existantes*. Document occasionnel n° 23. CIFOR, Bogor, Indonésie.
- Nicayenzi L. 2005 *Les Batwa et le développement au Burundi*. Communication écrite présentée à l'atelier sous-régional sur « Les Pygmées et le développement en Afrique Centrale », CERAD 02-04 février, Yaoundé.
- Njinga C.T. 2000 L'impact de la guerre sur l'environnement de la région des Grands Lacs. *Echos des Pygmées* (5):6-7.
- NkeNdih J. 2008 Déforestation au Cameroun : causes, conséquences et solutions. *Alternatives Sud* (115):155-175.
- Overeem P. 1995 *Investigating the Situation of the Batwa People of Rwanda*. Rapport de mission, UNPO, La Haye.
- Oyono P.R. 2002 Les Pygmées de l'Est-Cameroun et le flux de projets de développement et de conservation. In Bigombé Logo P. (éd.). *Les Pygmées du Cameroun Méridional Forestier : Mythes et Réalités de l'Ajustement à la Modernité*. Presses de l'UCAC, Yaoundé :116-126.
- Oyono P.R. 2005 From Diversity to Exclusion for Forest Minorities in Cameroon. In Colfer C. (éd.). *The Equitable Forest. Diversity, Community and Resource Management*. RFF Publisher, Washington D.C. :113-130.
- Simmel G. 1998 *Les pauvres*. Presses Universitaires de France, Paris.
- Tchoumba B. 2005 *Indigenous and Tribal Peoples and Poverty Reduction Strategies in Cameroon*. Rapport d'étude. ILO, Genève.
- Vermeulen C. 1997 *Problématique de la délimitation des forêts communautaires en forêt dense humide, Sud-Est Cameroun*. <http://hdl.handle.net/2268/21982>